



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
1 RUE DE LA PROVIDENCE
DU 15 AU 24 SEPTEMBRE 2008**

POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 08/1197

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la SARL FATOU-MEGRIER-BRUNET, sise 18 rue des Trois Doux - 17600 CORME-RCLUSE, en date du 31 juillet 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL FATOU-MEGRIER-BRUNET est autorisée à stationner des engins de chantier (camions + manuscopic) sur les parkings situés au 1 rue de la Providence pour la réfection de la couverture et de zinguerie de cet immeuble.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur la rue de la Providence pendant toute la durée des travaux.

A cet effet, une pré-signalisation et signalisation adaptée conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie au n° 1 rue de la Providence aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise afin d'interdire l'accès du public à l'intérieur de la zone d'évolution des engins de chantier.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 8 septembre 2008

Fait à ROYAN, le 05 septembre 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT